

MODE D'EMPLOI

Déclaration de l'ISF 2017

- Comment déclarer sa réduction d'ISF pour l'année 2017 ?
- Comment exonérer ses investissements ISF des années précédentes (FIP, Holdings et PME en direct) ?



INVESTMENT
MANAGERS

|
MONEY IN MOTION

EDITO

Oui, vous paierez l'ISF en 2017

A l'approche des élections présidentielles, l'éternelle question du sort réservé à l'ISF revient au centre des débats. Souvent décrié, au mieux/pire aménagé, l'ISF n'a pourtant jamais été supprimé. Créé par François Mitterrand en 1981, l'impôt vient d'ailleurs de fêter ses 35 ans.

Conservation en l'état, suppression ou aménagement en 2017 ? Chaque candidat à la présidentielle y va de son avis, créant ainsi un climat d'attentisme pour les assujettis ISF concernant notamment le calendrier d'application d'une potentielle suppression de cet impôt. Cette mesure sera-t-elle effective dès l'impôt redevable en 2017 ? Ou sera-t-elle simplement votée en 2017 et d'application au 1^{er} janvier 2018 ? Sans tomber dans la politique fiction, nous vous livrons notre analyse.

Un calendrier rendant hautement improbable la suppression effective en 2017 de l'ISF

L'ISF 2017 est inscrit dans la loi de finances pour 2017 qui a été promulguée en fin d'année 2016. Le déclenchement de l'impôt (son fait générateur) est la possession au 1^{er} janvier 2017 d'un patrimoine supérieur à 1,3 million d'euros. La déclaration de l'ISF se fait soit de manière allégée dans le cadre de la déclaration des revenus 2016 pour les patrimoines inférieurs à 2,57 M€, soit dans une déclaration dédiée pour les patrimoines supérieurs ou égaux à 2,57 M€. Les dates limites de dépôt des déclarations sont fonctions du département de résidence pour les premiers avec un paiement au 15 septembre. Pour les seconds, le paiement se fait au même moment que le dépôt de la déclaration, soit le 15 juin au plus tard.

Au regard de ce calendrier, il apparaît hautement improbable que la suppression

de l'ISF soit effective en 2017, l'encaissement des premiers paiements au 15 juin devant intervenir avant même que la nouvelle Assemblée ne soit constituée et disposée à voter les réformes. En effet, les élections législatives auront lieu le 18 juin 2017 et en vertu du principe de non rétroactivité fiscale, les réformes à venir n'auraient en principe d'effet que pour l'ISF dû en 2018 au plus tôt.

L'argument économique

Un autre point est celui de la réalité économique et politique entourant l'ISF. Outre le fait que les services fiscaux militeront fermement pour l'encaissement de l'ISF 2017 et que le futur gouvernement appréciera cette dernière année de perception de l'impôt, il existe aujourd'hui une forte corrélation entre cet impôt et l'économie réelle, notamment à travers le dispositif ISF TEPA PME. Ce dernier permet de réduire ou d'effacer son ISF jusqu'à 45.000€ en investissant au capital de PME en direct ou par le biais de Fonds d'investissement. **Aujourd'hui, ce dispositif représente 1 milliard d'euros par an injecté directement dans les PME. Supprimer l'ISF sans un mécanisme de compensation aurait des répercussions catastrophiques sur l'économie réelle et l'emploi, en privant les PME de cette importante source de financement.** C'est également sans compter le dispositif de dons duquel les associations tirent une partie de leurs financements. **Le gouvernement aura bien envisagé cette réalité économique et privilégiera un maintien de l'ISF en 2017 le temps que soient connus les potentiels dispositifs de substitution à l'ISF TEPA PME (sur l'impôt sur le revenu notamment).**

Oui, Mesdames, Messieurs, vous paierez l'ISF en 2017.

SOMMAIRE

- 1- POINT SUR LE BARÈME ET LA DÉCLARATION POUR 2017**
- 2- DÉCLARATION DES RÉDUCTIONS D'ISF POUR LES INVESTISSEMENTS 2017**
- 3- DÉCLARATION DES EXONÉRATIONS D'ISF POUR LES INVESTISSEMENTS 2008-2016**

1

POINT SUR LE BARÈME
ET LA DÉCLARATION
POUR 2017

BARÈME ET SEUIL DE DECLENCHEMENT

En 2017, le barème de l'ISF n'a pas été revisité et se trouve toujours composé de six tranches (cf. tableau de synthèse ci-après).

Le seuil de déclenchement de l'impôt n'a pas été modifié et restent redevables tous les ménages dont le patrimoine net de dettes est supérieur ou égal à 1,3 M€ au 1^{er} janvier 2017.

Un mécanisme de décote visant à atténuer les effets de seuil est conservé. Il concerne les contribuables redevables de l'ISF dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1,3 M€ et inférieure à 1,4 M€. Cette décote réduit l'impôt d'une somme égale à 17 500€ - 1,25% du patrimoine (cf. tableau de synthèse ci-après).

CALENDRIER DE DÉCLARATION : DATE LIMITE DE DÉPÔT ET DE SOUSCRIPTION AUX INVESTISSEMENTS DÉFISCALISANTS

- **Pour les redevables dont le patrimoine est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros au 1^{er} janvier 2017**, la date limite de dépôt de la déclaration ISF, accompagnée de son paiement, est portée au jeudi 15 juin 2017. Pour tous les autres pays (y compris Monaco), la date limite est le lundi 17 juillet 2017. Les contribuables concernés doivent ainsi déposer leur imprimé d'ISF normal (n° 2725 ou 2725 K) ou simplifié (n° 2725 SK) avec ses annexes et justificatifs dans ces délais, sous peine de pénalités de retard.
- **Pour les redevables dont la valeur du patrimoine est comprise entre 1,3 et 2,57 millions d'euros au 1^{er} janvier 2017**, le principe de la déclaration annexée sur celle de l'impôt sur le revenu (IR) qui prévaut depuis 2014 a été reconduit. Le calendrier de déclaration pour ces redevables est donc identique à celui de la déclaration de revenus. L'envoi de la déclaration «papier» auprès des assujettis débute le 12 avril 2017 et la date limite de dépôt des déclarations est fixée au mercredi 17 mai 2017 à minuit. Les redevables ayant recours à la déclaration en ligne (télédéclaration) disposent cependant d'un délai supplémentaire, variable selon leur département de résidence (cf. tableau de synthèse ci-après).

TABLEAU DE SYNTHÈSE

PATRIMOINE TAXABLE	TAUX APPLICABLE	MODALITES DE DECLARATION	JUSTIFICATIF FISCAL	DATE LIMITE DE DEPOT
DE 0 A 0,8 M€	0,00 %	Vous n'avez pas de déclaration d'ISF à remplir mais le montant de votre patrimoine net taxable est à indiquer sur votre déclaration d'impôt sur le revenu ainsi que le montant de vos investissements défiscalisants pour l'année 2017.	Vous n'avez pas à joindre de justificatif de réduction ou d'exonération à l'administration fiscale.	Le 17 mai 2017
DE PLUS DE 0,8M€ A 1,3M€	0,50 %			<p>Si télédéclaration :</p> <p>Le 23 mai 2017 pour les départements 1 à 19</p> <p>Le 30 mai 2017 pour les départements 20 à 49</p> <p>Le 6 juin 2017 pour les départements 50 à 974</p>
DE PLUS DE 1,3M€ A 2,57M€	0,70 %			
DE PLUS DE 2,57M€ A 5M€	1,00 %	Vous devez remplir votre déclaration d'ISF habituelle (formulaires 2725 ou 2725K) en indiquant le montant de votre patrimoine net taxable et en détaillant le montant de vos investissements défiscalisants pour l'année 2017 ainsi que le montant de vos investissements exonérés de l'assiette taxable à l'ISF.	Vous devrez joindre une attestation fiscale justifiant de votre investissement dans un FIP ou en direct au capital de PME dans les 3 mois suivant la date limite de votre déclaration d'impôt. Ces dernières vous seront adressées par courrier avant la fin du mois de juillet par 123 Investment Managers.	Le 15 juin 2017
DE PLUS DE 5M€ A 10M€	1,25 %			<p>Résidents étrangers :</p> <p>Le 17 juillet 2017 pour tous les autres pays (y compris Monaco)</p>
SUPERIEUR A 10M€	1,50 %			

NB : la première tranche est inférieure au seuil de déclenchement de l'ISF : le premier taux de 0,50% du barème ISF 2017 taxera la tranche du patrimoine comprise entre 0,8 M€ et 1,3 M€ uniquement si la valeur totale du patrimoine dépasse 1,3 M€.

DECOTE POUR LIMITER LES EFFETS DE SEUIL	PATRIMOINE NET	DECOTE
	de 1,3 à moins de 1,4 million d'euros	17 500 – 1,25% x Patrimoine

EXEMPLES CHIFFRÉS

❖ Pour un patrimoine net taxable de 1,3 M€ au 1^{er} janvier 2017 :

- Fraction du patrimoine taxable à 0,50% : $500\,000 \times 0,50\% = 2\,500\text{ €}$
- Décote : $17\,500 - 1,25\% \times 1\,300\,000 = 1\,250\text{ €}$
- Montant total de l'ISF 2017 théorique : $2\,500 - 1\,250 = 1\,250\text{ €}$

❖ Pour un patrimoine net taxable de 1,36 M€ au 1^{er} janvier 2017 :

- Fraction du patrimoine taxable à 0,50% : $500\,000 \times 0,50\% = 2\,500\text{ €}$
- Fraction du patrimoine taxable à 0,70% : $60\,000 \times 0,70\% = 420\text{ €}$
- Décote : $17\,500 - 1,25\% \times 1\,360\,000 = 500\text{ €}$
- Montant total de l'ISF 2017 théorique : $2\,500 + 420 - 500 = 2\,420\text{ €}$

❖ Pour un patrimoine net taxable de 10 M€ au 1^{er} janvier 2017 :

- Fraction du patrimoine taxable à 0,50% : $500\,000 \times 0,50\% = 2\,500\text{ €}$
- Fraction du patrimoine taxable à 0,70% : $1\,270\,000 \times 0,70\% = 8\,890\text{ €}$
- Fraction du patrimoine taxable à 1,00% : $2\,430\,000 \times 1,00\% = 24\,300\text{ €}$
- Fraction du patrimoine taxable à 1,25% : $5\,000\,000 \times 1,25\% = 62\,500\text{ €}$
- Montant total de l'ISF 2017 théorique : $98\,190\text{ €}$

2

DÉCLARATION DES RÉDUCTIONS D'ISF POUR LES INVESTISSEMENTS 2017

La déclaration des souscriptions au capital de PME par l'intermédiaire d'un Fonds d'investissement ou d'un Holding effectuées entre le 16 juin 2016 et le 15 juin 2017, ouvrant droit à une réduction d'ISF en 2017, diffère selon que votre patrimoine soit supérieur ou inférieur à 2,57 M€. Vous trouverez ci-dessous le détail des modalités de déclaration selon votre situation.

SOUSCRIPTION AUX FONDS D'INVESTISSEMENT (FIP ET FCPI)

		
FIP 123 France Opportunités II	FIP 123 Horizon PME 2017	FCPI 123 Multinova VI
Taux de réduction ISF : 50%	Taux de réduction ISF : 50%	Taux de réduction ISF : 35%

- **Pour les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est compris entre 1,3 et 2,57 millions d'euros**

Ces derniers déclarent leurs réductions d'ISF directement dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Les FIP étant investis à 100% dans des PME éligibles, le montant à reporter en case **9MX** est égal à **100% du montant nominal de la souscription (versement total hors droits d'entrée)**. De la même façon pour le FCPI, vous **devez déclarer 70% du montant nominal de la souscription (hors droits d'entrée)** en case **9NA**.

Extrait de la déclaration IR 2042 C (extrait de la déclaration de 2016)

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE
VOTRE PATRIMOINE NET IMPOSABLE AU 1.1.2016 EST SUPÉRIEUR À 1 300 000 € ET INFÉRIEUR À 2 570 000 €

Base nette imposable 9HI

Valeur brute du patrimoine 9FG

Versements ouvrant droit à réduction d'impôt

- Investissements dans les PME:

• investissements directs dans une société: total des versements 9NE

Détail par PME:

N° SIREN montant versé N° SIREN montant versé

N° SIREN montant versé N° SIREN montant versé

• investissements par société interposée (holding) 9NF

• investissements par le biais de FIP **9MX** investissements par le biais de FCPI **9NA**

- Dons à des organismes d'intérêt général établis en France 9NC

- Dons à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen 9NG

Plafonnement voir notice 9PV

ISF payé à l'étranger 9RS

- Pour les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 2,57 millions d'euros

Les contribuables continuent de déclarer leur ISF dans leur déclaration spécifique (formulaire 2725).

Les FIP étant investis à 100% dans des PME éligibles, le montant à reporter en **case MX** est égal à 100% du montant nominal de la souscription (versement total hors droits d'entrée). En **case MY** pour les FIP, vous devez reporter **50%** du montant inscrit en case MX.

Le FCPI étant investi à 70% dans des PME éligibles, le montant à reporter en **case NA** est égal à 70% du montant nominal de la souscription (versement total hors droits d'entrée). En **case NB** pour le FCPI, vous devez reporter **50%** du montant inscrit en case NA.

Extrait de la déclaration ISF 2725 (extrait de la déclaration de 2016)

2 RÉDUCTIONS <small>Le plafond global annuel des réductions cumulées pour investissements dans les PME et pour dons ne peut excéder 45 000€.</small>			
Pour investissements dans les PME ☒			
– Directs dans une société.....	NE	<input type="text"/>	× 50 % = MU <input type="text"/> 0
– Par sociétés interposées <i>holdings</i>	NF	<input type="text"/>	× 50 % = MW <input type="text"/> 0
– Par le biais de FIP.....	MX	<input type="text"/>	× 50 % = MY <input type="text"/> 0
– Par le biais de FCPI.....	NA	<input type="text"/>	× 50 % = NB <input type="text"/> 0
Pour dons à certains organismes d'intérêt général établis en France ☒.....	NC	<input type="text"/>	× 75 % = ND <input type="text"/> 0
Pour dons à certains organismes d'intérêt général établis dans un État européen ☒.....	NG	<input type="text"/>	× 75 % = NH <input type="text"/> 0
MONTANT DE L'ISF APRÈS RÉDUCTIONS	LM	– MU – MW – MY – NB – ND – NH	= NP <input type="text"/> 0

SOUSCRIPTION À UN HOLDING ISF



Holding 123CLUB PME 2017

Taux de réduction ISF : 50%

(Offre réservée aux patrimoines supérieurs à 2,57 millions d'euros).

Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 2,57 millions d'euros continuent de déclarer leur ISF dans leur déclaration spécifique (formulaire 2725). **Le montant à reporter en case NF est égal à 100% du montant nominal de la souscription (versement total). En case MW vous devez reporter 50% du montant inscrit en case NF.**

Extrait de la déclaration ISF 2725 (extrait de la déclaration de 2016)

2 | RÉDUCTIONS *Le plafond global annuel des réductions cumulées pour investissements dans les PME et pour dons ne peut excéder 45 000€.*

Pour investissements dans les PME ☒

– Directs dans une société.....	NE		x 50 %	=	MU	0			
– Par sociétés interposées <i>holdings</i>	NF		x 50 %	=	MW	0			
– Par le biais de FIP.....	MX		x 50 %	=	MY	0			
– Par le biais de FCPI.....	NA		x 50 %	=	NB	0			
Pour dons à certains organismes d'intérêt général établis en France ☒.....	NC		x 75 %	=	ND	0			
Pour dons à certains organismes d'intérêt général établis dans un État européen ☒.....	NG		x 75 %	=	NH	0			
MONTANT DE L'ISF APRÈS RÉDUCTIONS	LM	– MU	– MW	– MY	– NB	– ND	– NH	= NP	0

TABLEAU DE SYNTHÈSE

	Souscription à un FIP ou un FCPI		Souscription à un Holding ISF	
	Inférieur à 2,57 M€	Supérieur à 2,57M€	Inférieur à 2,57 M€	Supérieur ou égal à 2,57M€
Patrimoine				
Taux de réduction	50 % du montant nominal de la souscription pour un FIP 35 % du montant nominal de la souscription pour un FCPI		50 % du montant nominal de la souscription	
Formulaire	2042C (impôt sur le revenu)	2725		2725
Déclaration	<p>Pour les FIP, le montant à reporter en case 9MX est égal à 100% du montant nominal de la souscription. (versement total hors droits d'entrée).</p> <p>Pour les FCPI, le montant à reporter en case 9NA est égal à 70% du montant nominal de la souscription. (versement total hors droits d'entrée).</p>	<p>Pour les FIP, le montant à reporter en case MX est égal à 100% du montant nominal de la souscription (hors droits d'entrée). En case MY il faut reporter 50% du montant inscrit en case MX.</p> <p>Pour les FCPI, le montant à reporter en case NA est égal à 70% du montant nominal de la souscription (hors droits d'entrée). En case NY il faut reporter 50% du montant inscrit en case NA.</p>	<p>Offre non ouverte à la souscription pour les patrimoines inférieurs à 2,57M€</p>	<p>Le montant à reporter en case NF est égal à 100% du montant nominal de la souscription. En case MW il faut reporter 50% du montant inscrit en case NF.</p>
Date limite d'envoi de la déclaration	Le 17 mai (ou date dérogatoire selon département si télédéclaration)	Le 15 juin 2017		
Date limite de souscription	Egale à la date limite de déclaration (au plus tard le 15 juin)	Le 15 juin 2017		Le 9 juin 2017

3

DÉCLARATION DES EXONÉRATIONS D'ISF POUR LES INVESTISSEMENTS 2008-2016

La souscription au capital de PME éligibles à la loi TEPA par l'intermédiaire d'un Fonds d'investissement, d'un Holding ISF ou dans une PME en direct via un mandat de gestion effectuée avant le 31 décembre de l'année N ouvre droit à une exonération d'ISF à compter de la déclaration ISF en année N+1.

INFORMATION IMPORTANTE : En revanche, les Fonds de la gamme impôt sur le revenu* ne respectent pas les dispositions relatives à la loi TEPA et sont à déclarer à 100% à l'ISF dans la rubrique « autres valeurs mobilières » (case CE de la déclaration ISF 2017 et colonne 6 de l'annexe 3-1).

* sauf les Fonds mixtes (IR et ISF) suivants : 123Patrimoine 2013, 123Patrimoine III , 123France Opportunités 123France Opportunités II et 123Multinova VI.

Seuls les contribuables dont le patrimoine est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros sont concernés par la déclaration détaillée de leur exonération.

L'exonération porte sur la quote-part de la valeur du portefeuille investie dans des PME éligibles à la Loi TEPA sous forme d'augmentations de capital. Cette **quote-part est à reporter en case CK de la déclaration ISF 2017 et colonne 12 de l'annexe 3-1**. Le solde (quote-part non éligible à l'exonération d'ISF) est à déclarer avec les « autres valeurs mobilières » en **case CE de la déclaration ISF et colonne 6 de l'annexe 3-1**.

Ces informations figurent dans les attestations d'exonération qui sont envoyées aux souscripteurs des Fonds fin avril de chaque année par le dépositaire et 123 IM. Ces attestations sont les documents officiels faisant foi pour renseigner votre déclaration d'impôt. Elles vous précisent le montant à renseigner dans les rubriques concernées. Les attestations fiscales d'exonération ISF sont à joindre à la déclaration si le patrimoine du souscripteur est supérieur à 2,57M€.

Déclaration de la quote-part exonérée

Extrait de la déclaration ISF n°2725 (extrait de la déclaration de 2016)

Montant des exonérations afférentes aux droits et titres ci-dessous :

• Droits sociaux détenus à la suite d'un rachat d'entreprise par les salariés.....	CH	<input type="text"/>
• Droits sociaux détenus par le foyer fiscal dans une société interposée.....	CI	<input type="text"/>
• Droits sociaux constituant plus de 50 % du patrimoine	CJ	<input type="text"/>
• Titres ou parts de FIP, FCPI ou FCPR reçus en contrepartie de la souscription au capital d'une PME.....	CK	<input type="text"/>

Extrait de l'Annexe 3-1 de la déclaration ISF (extrait de la déclaration de 2016)

BIENS EXONÉRÉS : MONTANT DE L'EXONÉRATION			
DROITS SOCIAUX QUALIFIÉS DE BIENS PROFESSIONNELS			AUTRES BIENS
DÉTENUS À LA SUITE D'UN RACHAT D'ENTREPRISE PAR LES SALARIÉS	DÉTENUS PAR LE FOYER FISCAL DANS UNE SOCIÉTÉ INTERPOSÉE	CONSTITUANT PLUS DE 50 % DU PATRIMOINE	TITRES OU PARTS DE FIP, FCPI OU FCPR REÇUS EN CONTREPARTIE DE LA SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'UNE PME
9	10	11	12

Extrait de la déclaration ISF n°2725 (extrait de la déclaration de 2016)

Déclaration de la quote-part non exonérée

DROITS SOCIAUX – VALEURS MOBILIÈRES – LIQUIDITÉS – AUTRES MEUBLES

Annexes 3-1 et 3-2: nombre de feuillets

Parts ou actions détenues par les salariés et mandataires sociaux ☐	CL	<input type="text"/>	× 25 % =	CM	<input type="text"/>
Parts ou actions de sociétés avec engagement de conservation de 6 ans minimum ☐	CB	<input type="text"/>	× 25 % =	CD	<input type="text"/>
Droits sociaux de sociétés dans lesquelles vous exercez une fonction ou une activité	CE	<input type="text"/>		CE	<input type="text"/>
Autres valeurs mobilières				CE	<input type="text"/>
Liquidités				CF	<input type="text"/>
Autres biens meubles (dont contrats d'assurance-vie ☐)	CO	<input type="text"/>		CG	<input type="text"/>

Extrait de l'Annexe 3-1 de la déclaration ISF (extrait de la déclaration de 2016)

BIENS IMPOSABLES				
PARTS OU ACTIONS AVEC ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE 6 ANS MINIMUM	DROITS SOCIAUX DE SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES VOUS EXERCEZ UNE FONCTION OU UNE ACTIVITÉ	AUTRES DROITS SOCIAUX ET VALEURS MOBILIÈRES	LIQUIDITÉS	AUTRES BIENS MEUBLES DONT DROITS D'AUTEUR
4	5	6	7	8

RELEVÉ DE PORTEFEUILLE CLIENT

Vous pouvez retrouver en ligne, dans votre **espace client**, la valeur de vos investissements au 1^{er} janvier 2017 qui vous permettra de calculer la quote-part en fonction de vos investissements en PME éligibles à la loi TEPA.

TABLEAU DES TAUX D'EXONÉRATION

Fonds, Holdings et PME en direct 123 Investment Managers	Années	Taux d'investissement cible en PME éligibles au 01/01/2017 (actions et obligations)	Montant de l'exonération correspondante à reporter en case CK	Montant à déclarer dans la case CE
123Rendement PME 2008*	2008	-	0 % de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	100% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017
123Holding ISF 2009 123Rendement 2010 123Rendement 2011 123Club PME 2012 123Club PME 2013 123Club PME 2014 123Capitalisation 123Club PME 2015 123Club PME 2016	2009 2010 2011 2012 2013 2014 2010 2015 2016	100 %	100 % de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	Rien
123Capital PME	2008	70 %	63,29% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	36,71% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017
123Capital PME II	2009	70 %	74,93% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	25,07% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017
123Capitalisation II	2011	100%	44,74%** de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	55,26% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017
123Capitalisation III	2011	100%	44,75%** de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	55,26% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017
123ISF 2012	2012	100%	42,35%** de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	57,65% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017
123Capitalisation 2012	2012	100%	41,63%** de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	58,37% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017
123ISF 2013	2013	100%	42,10%** de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	57,90% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017
123Patrimoine 2013	2013	100%	42,49%** de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	57,51% de la valeur de votre investissement au 01/01/2017
123ISF 2014 123Patrimoine III 123France Opportunités 123France Opportunités II 123MultiNova VI	2014 2014 2014 2015 2016	100 %	40 %** de la valeur de votre investissement au 01/01/2017	60 % de la valeur de votre investissement au 01/01/2017

* Lors de l'organisation de la liquidité de 123Rendement PME 2008, il a été procédé à une fusion entre la holding (mère) et des sociétés de location (filiales) sous forme de Transmission Universelle de Patrimoine. Suite à cette opération réalisée en 2014, 123Rendement PME 2008 n'a plus pour objet exclusif la détention de participations financières. Ainsi, les titres du holding n'ouvrent donc plus droit à exonération d'ISF à compter du 31/12/2014.

** La Loi de Finances pour 2011 a introduit des modifications qui prêtent aujourd'hui à interprétation. Selon l'interprétation la plus stricte, seule la partie du Fonds investie en actions ouvrirait droit à exonération (et non la partie investie en obligations convertibles). Dans l'attente d'une position claire de la part de l'administration fiscale, nous avons décidé de retenir l'interprétation la plus stricte des textes et de retenir une exonération à hauteur de 40% de leur valeur au 1^{er} janvier 2017 qui sont investis, conformément à leur règlement, à hauteur de 60% sous forme d'obligations convertibles.

AVERTISSEMENT

Ce mode d'emploi est mis gracieusement à disposition des clients d'123 Investment Managers afin de les aider dans la déclaration de leur ISF. Ce document n'est pas visé par l'Autorité des Marchés Financiers et ne remplace pas les documents officiels mis à disposition des contribuables par l'administration fiscale. Les informations qu'il contient sont données à titre purement informatif et ne constituent en aucun cas un engagement de la société de gestion. Les clients peuvent consulter leurs propres conseils (avocat, fiscaliste, conseiller financier) pour obtenir confirmation des informations renseignées dans leur déclaration fiscale. 123 Investment Managers ne pourrait être tenue responsable de toute erreur dans les déclarations fiscales de ses clients.

